

**CANADA
PROVINCE DE
QUÉBEC
DISTRICT DE
MONTRÉAL
NO. : 500-06-
000673-133**

**(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE**

J. J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE
DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX
et
L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU
MONT-ROYAL
et
LA CORPORATION PIEDMONT
et
LA CORPORATION JEAN-
BRILLANT**

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES

1. Cet avis concerne une action collective contre les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant pour les personnes physiques ayant subi des sévices sexuels de la part des membres de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant).

2. L'action collective a été autorisée pour les personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique La Province canadienne des Frères de Sainte-Croix (dont l'ayant-droit est la Corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964 » (le « Groupe »).

3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à J.J.

4. Les questions principales de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

a) Les défenderesses ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour toute autre raison?

b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur les enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

c) Les défenderesses ont-elles agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

d) Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?

f) Les agissements des défenderesses visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs abusés, justifient-ils l'octroi de dommages- intérêts punitifs?

g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les défenderesses doivent être condamnées à verser?

5. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte et au bénéfice de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, conjointement et solidairement à payer au représentant

et à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER la défenderesse l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à payer au représentant et à chacun des membres du Groupe qui ont subi des agressions sexuelles de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix au sein de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal des dommages-intérêts moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les défenderesses à payer au représentant et à chacun des membres du Groupe les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises;

6. L'action collective doit être exercée dans le district de Montréal.

7. Un membre peut demander au Tribunal d'intervenir dans l'action collective. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal l'autorise.

8. Tous les membres du Groupe sont éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective sans avoir à s'inscrire.

9. Un membre peut s'exclure du Groupe dans les soixante (60) jours du présent avis en

transmettant par écrit au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal sa demande d'exclusion en conformité avec l'article 580 du Code de procédure civile.

10 .Tout membre du Groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de son action individuelle dans les trente (30) jours du présent avis.

11. Tout membre du Groupe qui ne sera pas exclu de la façon indiquée ci-haut sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective autorisée.

12. Le jugement en autorisation de cette action collective et l'avis aux membres du Groupe sont disponibles au Registre des actions collectives sur le site web www.tribunaux.qc.ca.

13. Les membres du Groupe, à l'exception du représentant et des intervenants, ne peuvent être condamnés à payer les frais de justice de l'action collective si elle devait être rejetée.

Les membres du groupe peuvent contacter les avocats du représentant J.J.:

**ME ALAIN ARSENAULT
ME VIRGINIE DUFRESNE-LEMIRE
ME JUSTIN WEE**

Arsenault Dufresne Wee avocats
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Qc) H2L 4G3
Téléphone : (514) 527-8903
Fax : (514) 527-1410

Site web : www.adwavocats.com
Courriel : adw@adwavocats.com

ME GILLES GAREAU, CPA-CGA
9855, rue Meilleur, bureau 201,

Montréal (Qc) H3L 3J6
Téléphone : (438) 476-3440
Fax : (514) 620-5993
Site web : www.gareauavocat.ca
Courriel : ggareau@gareauavocat.ca

Prenez note que si vous décidez de demeurer membre du Groupe, vous n'avez rien à faire pour le moment et il n'y a aucune réclamation à formuler ni aucune somme à distribuer pour le moment.

L'action collective n'est pas terminée et le jugement final n'a pas encore été rendu.

Un nouvel avis sera publié lorsqu'un jugement final aura été rendu sur cette action collective.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A
ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE
TRIBUNAL**